

INTERVIEW EXCLUSIVE

Un rapport qui confirme le rôle des commissaires-priseurs

Le rapport commandé par la garde des Sceaux, Mme Nicole Belloubet, à Mme Henriette Chaubon, ancienne magistrate à la Cour de cassation et à M^e Edouard de Lamaze, avocat, sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires, se traduit par 41 propositions consacrant le rôle structurant des Commissaires-priseurs dans le rayonnement de la France sur le marché de l'art.

La garde des Sceaux vous a confié une mission sur l'avenir des OVV à l'été 2018. Quel était à cette époque votre constat de l'état du marché des ventes volontaires en France et de l'exercice de l'activité des commissaires-priseurs ?

Henriette Chaubon : Notre constat, étayé par les chiffres donnés par le Conseil des Ventes Volontaires, était contrasté. D'un côté des succès incontestables – ainsi le montant total adjugé hors frais, tous secteurs confondus, a atteint en 2017 son plus haut niveau, 3 milliards d'euros, soit une hausse de 5,2% par rapport à l'année précédente, avec un record historique pour le département « Art et objets de collection ». De l'autre, des aspects révélant un manque de dynamisme évident du secteur. Ainsi, l'éparpillement des acteurs, avec 614 commissaires-priseurs de ventes volontaires et 403 opérateurs de ventes en 2017, des structures en général peu capitalisées, la concentration croissante du marché au profit des plus grandes maisons, les 20 opérateurs de ventes volontaires les plus importants ont réalisé en 2017 plus de 70 % du montant total adjugé, la baisse d'activité concomitante des opérateurs petits et moyens, le vieillissement de la profession...

E.d.L. : En province, les maisons sont en général des structures fragiles, jonglant entre les ventes judiciaires et les ventes volontaires, ces dernières permettant d'ailleurs d'assurer la viabilité des études. A l'échelle nationale, 74 % des opérateurs de ventes volontaires, soit 298 d'entre eux, demeurent adossés à des offices de commissaires-priseurs judiciaires. Seuls 26 % des opérateurs de ventes volontaires, soit 105, exercent la seule activité de ventes volontaires. Ainsi, dans la majorité des cas, au sein d'un opérateur de ventes volontaires, un même commissaire-priseur réalise des ventes volontaires et des ventes judiciaires, la seule obligation étant la séparation comptable de ces deux types d'activité.

Il importait donc de dynamiser le marché, d'insuffler un nouveau souffle à la profession, d'offrir aux maisons de ventes volontaires de nouveaux champs d'activité possibles, de les encourager à consolider leurs structures.

Sur quels axes avez-vous orienté vos propositions et dans quels objectifs ?

E.d.L. : La lettre de mission invitait clairement à analyser la pertinence de la réglementation actuelle de la profession d'opérateur de ventes volontaires, en posant, par conséquent, la question de son maintien. La solution radicale

aurait consisté à faire des commissaires-priseurs des commerçants et à supprimer toute réglementation les concernant. Ce n'est pas la voie que nous avons choisie car une telle décision aurait fait fi de la spécificité de la vente de meubles aux enchères publiques, laquelle suppose, d'une part, l'existence d'un mandat entre le vendeur et l'opérateur, et, d'autre part, l'attribution immédiate et non rétractable du bien au mieux-disant des enchérisseurs (ou adjudication). Le commissaire-priseur ne peut être assimilé, par conséquent, à un commerçant – cette distinction est essentielle à nos yeux et a guidé nos travaux – dans la mesure où il agit en tant qu'arbitre, ayant à protéger et optimiser les intérêts patrimoniaux des deux parties, le vendeur et l'acquéreur, auxquels il doit neutralité, transparence et responsabilité. Pour autant, le statu quo n'était pas possible. Une solution médiane nous a semblé préférable, consistant, étant donné les particularités du

secteur, à maintenir à la fois le caractère réglementé de la profession et le principe d'une régulation non pas de la profession mais de l'activité, tout en libéralisant et développant l'activité de ventes volontaires. Sans toucher à ce qui constitue les conditions de l'excellence française, reconnue y compris par nos plus grands concurrents et qui explique la confiance dont jouissent nos professionnels de la part des clients étrangers, notamment pour la détention du double diplôme en droit et art, l'indépendance et la sécurité juridique rendue possible par le système particulier de régulation, il nous est cependant apparu nécessaire de donner la possibilité à la profession de se projeter de façon plus dynamique en desserrant de façon mesurée et réfléchie le verrou à l'entrée de celle-ci avec la suppression de l'examen d'accès au stage, mais aussi en appréhendant globalement le métier de façon davantage entrepreneuriale.

Cela signifie, notamment, de développer davantage la prospection, la mise en valeur des ventes, notamment la scénarisation ou l'exposition en amont, les activités commerciales autour de la vente proprement dite dans une logique de services etc.

H.C. : Dans l'objectif d'un dynamisme renouvelé de la profession, nous avons également proposé d'élargir son champ d'activités car aucune justification ne pouvait légitimement expliquer que le commissaire-priseur de ventes volontaires ne puisse intervenir dans le cadre des inventaires successoraux ou des ventes autorisées par le juge des tutelles, pas plus que ne pouvait s'expliquer la restriction des ventes aux enchères de biens incorporels aux seules ventes judiciaires.

Au-delà de la réglementation strictement professionnelle, la dynamisation du marché des ventes volontaires dépendra, de l'avis de tous, d'une réglementation plus adaptée en termes d'obligations administratives, mais aussi fiscales. Actuellement, l'activité des opérateurs de ventes volontaires fait l'objet de contraintes très lourdes. Nous faisons donc des recommandations en la matière pour la faire évoluer.

Enfin, l'arrivée de la nouvelle profession de commissaire de justice, qui représentera des concurrents très puissants et structurés sur le marché des ventes volontaires, imposera plus que jamais aux maisons de ventes volontaires de se regrouper pour atteindre une taille critique. Nous nous attachons également à faire des propositions afin que cette concurrence se fasse sur une base équitable entre tous les acteurs.

Quelles sont les mesures urgentes à prendre selon vous pour que Paris revienne sur le podium mondial du marché de l'Art ?

H.C. : Alors qu'elle dominait le monde jusqu'à la fin des années 50, la France occupe désormais la 4^e place, derrière la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni. Comme l'indique le rapport 2017 du CVV, elle stagne autour de 6 % du marché mondial pour le secteur « Art et objets de collection ». Si elle reste leader dans certains domaines comme le design, les manuscrits et les arts premiers,



elle est devenue un acteur secondaire sur les marchés les plus porteurs financièrement comme l'art contemporain, l'art moderne et l'impressionnisme.

Nous ne pouvions pas, dans ces conditions, faire abstraction de l'enjeu que vous soulignez, même si le champ des ventes volontaires dépasse celui du marché de l'art et si notre première préoccupation concernait le sort des petites maisons de vente. Grâce, notamment aux grandes ventes, Paris a toutefois commencé à reconquérir des parts de marché et cela doit constituer un signe d'encouragement pour tous les acteurs, y compris les maisons les plus modestes en taille.

La France est le dernier pays à avoir un vrai maillage territorial et une richesse artistique encore relativement disséminée sur l'ensemble de son territoire, contrairement aux autres pays continentaux et au Royaume-Uni. Pour nous, le marché de l'art ne peut se comprendre sans cette réalité territoriale ni se restreindre à Paris, même si c'est à Paris que se vendent les œuvres de plus grande valeur. Il importait que ces biens qui font la richesse patrimoniale de la France puissent se vendre en France.

E.d.L. : L'attractivité doit se comprendre de façon globale. La France jouit d'atouts inestimables, comme chacun sait : première destination touristique au monde, patrimoine inestimable bien que commençant à se réduire, qualité de l'hôtellerie, art de vivre à la française

etc., sans parler, évidemment, de la réputation de nos maisons de ventes volontaires, dont la culture juridique et la haute qualité des compétences expliquent l'acquis de confiance dont ils jouissent auprès des clients étrangers. Certaines mesures pourraient être prises dans un horizon relativement court, qui pourraient contribuer à redonner à Paris et à la France la place qu'elles méritent.

Il conviendrait ainsi d'avoir une politique fiscale favorable, au niveau européen, à l'apport d'œuvres d'art au sein de l'UE et, propre, au niveau national, à attirer les vendeurs étrangers. Cela imposerait de revoir le système de TVA à l'importation des œuvres d'art ainsi que les modalités d'exonération de la taxe forfaitaire en France, qui est une taxation sur les plus-values applicables à la cession ou à l'exportation d'objets d'art par les particuliers. Rappelons que le principe d'un droit de douane sur les œuvres d'art à l'importation n'a rien d'évident puisqu'à l'inverse des autres biens, en matière d'objets d'art, ce n'est pas l'importation mais les exportations qui appauvrissent. Si le Brexit devait se confirmer, le Royaume-Uni, qui ne serait plus soumis à la directive de 1994 relative à la TVA sur les importations d'œuvres d'art, pourrait décider de supprimer toute TVA à l'importation d'œuvres d'art, comme c'est le cas aux États-Unis ou encore dans certains ports francs culturels comme Genève ou Pékin.

À l'heure où la directive européenne sur la TVA est en cours de révision, et où le maintien d'un taux réduit pour les œuvres d'art est en question, il importe

donc que la France défende l'idée selon laquelle le dynamisme du marché de l'art européen dépendra de sa capacité à attirer les collections des autres continents, laquelle passe par des droits de douane contenus.

H.C. : Dans le cas de la taxe forfaitaire, ce qui est en cause n'est pas tant son niveau - raisonnable aux dires de beaucoup de professionnels - que la nature des justificatifs d'exonération à fournir, confinant parfois à l'absurde pour les vendeurs intracommunautaires.

Si Paris veut redevenir la première place en Europe, il faut que l'activité des ventes volontaires en France puisse s'appuyer sur un apport d'objets de valeur provenant de vendeurs non seulement français mais européens, belges, italiens ou espagnols. Et elle le pourra d'autant plus facilement que des exigences disproportionnées ne leur seront pas imposées. Aujourd'hui, les justificatifs demandés sont tels, en matière d'exonération, pour les vendeurs intracommunautaires, qu'il n'est pas rare que ceux-ci se voient découragés de vendre



“ *Au-delà de la réglementation strictement professionnelle, la dynamisation du marché des ventes volontaires dépendra, de l'avis de tous, d'une réglementation plus adaptée en termes d'obligations administratives, mais aussi fiscales.* ”

leurs biens en France. Faut de posséder ces justificatifs, ils se voient, en effet, obligés de payer la taxe forfaitaire, alors même qu'ils ne sont pas résidents français.

E.d.L. : Il importe également de ne pas empêcher les professionnels de vendre à des clients étrangers du fait de délais trop longs pour la délivrance de certificat d'exportation. Les commissaires-priseurs peuvent, en effet, se retrouver exposés au refus du client de régler le montant de l'adjudication tant que le certificat d'exportation ne leur aura pas été remis. Si l'objectif de contrôle des biens culturels sortant du territoire national est louable, les délais - 4 mois à compter de la réception de la demande - pourraient être opportunément réduits par l'administration dans l'intérêt des professionnels. D'autant que la proportion des biens relevant du trésor national représente, en définitive, un infime pourcentage et que le certificat est accordé dans l'extrême majorité des cas.

Concernant la vente de l'ivoire, une réglementation tout simplement accessible et compréhensible permettrait de développer les ventes en France d'objets d'art en ivoire. Actuellement, les maisons de vente sont tétanisées à l'idée d'enfreindre une réglementation illisible à leurs yeux.

En dehors de ces mesures qui supposeraient une évolution réglementaire et législative et pourraient se faire de façon relativement rapide, il nous semble que la place de Paris pourrait reconquérir des parts sur le marché de l'art si un nouvel état d'esprit plus entrepreneurial, plus orienté vers le service au client habitait nos professionnels. Que les ventes volontaires aient été jusqu'en 2000 exclusivement entre les mains d'officiers ministériels explique beaucoup de choses. Paradoxalement, il faut constater que les opérateurs de ventes volontaires se sont très peu saisis de l'opportunité qui leur est donnée depuis 2011 - et contrairement aux commissaires-priseurs judiciaires lorsqu'ils procèdent à des ventes volontaires - de se livrer sans restriction à des activités complémentaires de nature commerciale.

Celles-ci devraient se situer en amont mais aussi en aval de la vente, via la publicité, la réparation, le transport, la livraison, la création de lieux de vie avec service de restauration et expositions etc.

Une véritable stratégie en amont de la vente, comme l'organisation d'une exposition en lien avec les œuvres proposées à la vente, ainsi que la mise en place d'une logique de service dans l'intérêt et pour le confort du client contribueraient à mieux attirer encore la clientèle.

Une démarche plus entrepreneuriale est, en outre, davantage propre à identifier un marché de niche comme a pu l'être le street art.

Si les œuvres d'art de grande valeur peuvent difficilement faire l'objet de ventes dématérialisées, nous avons également souligné que celles-ci pourraient contribuer à développer le marché pour les œuvres de moindre valeur, qu'il ne faut pas négliger.

Enfin, les ventes de gré à gré, autorisées dès 2000 et dont le régime a été assoupli en 2011, pourraient si elles étaient davantage développées, contribuer à développer l'attractivité de la place de Paris. Moins aléatoires et à moindre coût, elles représentent un mode de vente encore peu utilisé par les opérateurs de ventes volontaires. Moins de formalisme pourrait permettre d'accroître le recours à celles-ci.

À plus long terme, la question du soutien à la création des artistes installés en France est cruciale si l'on veut que Paris retrouve le rôle qui a été le sien sur le marché de l'art.

Votre Rapport, remis en décembre 2018 à la Garde des Sceaux, a été traduit par la sénatrice Catherine Morin-Desailly dans une proposition de Loi visant essentiellement à moderniser le régulateur actuel. Comment doivent être traduites vos 41 propositions pour entrer en vigueur ?

H.C. : Concernant le nouvel organe de régulation, nous nous réjouissons de ce que Mme Catherine Morin-Desailly ait repris une



“ *En province, les maisons sont en général des structures fragiles, jonglant entre les ventes judiciaires et les ventes volontaires, ces dernières permettant d'ailleurs d'assurer la viabilité des études.* ”

grande partie de nos propositions dans sa proposition de loi. Dans le même esprit, une proposition de loi a été, également, déposée auprès du groupe majoritaire à l'Assemblée Nationale, ce qui conforte d'autant notre position. Nos 41 propositions se situent à différents niveaux. Certaines se situent au niveau européen, invitant le gouvernement à soutenir telle ou telle position pour améliorer la législation européenne. C'est le cas concernant la directive de 2011 relative aux droits des consommateurs qui exclut les ventes aux enchères totalement dématérialisées du régime des ventes à distance et donc du droit de la rétractation, ou encore de la directive de 1994, qui pose la question, dans sa révision en cours actuellement, du maintien d'un taux réduit pour les œuvres d'art importées.

D'autres relèvent du pouvoir législatif et réglementaire national. Ainsi la proposition de préciser l'exclusivité des critères définissant la vente aux enchères publiques, par la révision de la loi du 17 mars 2014 dite loi Hamon, dans le but d'assurer une plus grande sécurité juridique pour le consommateur, la proposition d'intégrer les maisons de ventes volontaires dans les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, par la révision de la loi Macron, ou encore d'intégrer les ventes de biens incorporels dans les ventes aux enchères volontaires, les propositions en matière de formation des différents acteurs - OVV mais aussi commissaires de justice - ainsi qu'en matière fiscale etc.

D'autres encore relèvent davantage d'une clarification de la législation existante, de son interprétation et des usages auxquels elle donne lieu. Ainsi la proposition d'étendre le champ de l'activité des ventes volontaires aux inventaires successoraux ou encore aux ventes autorisées par le juge.

Enfin certaines propositions incitent à se saisir d'outils existants. Il s'agit entre autres du développement des ventes de gré à gré, même si le formalisme actuel pourrait être réduit, de l'incitation au regroupement en termes d'exercice et de moyens, au travers de

l'outil d'ingénierie financière qu'est la SPFPL, la Société de participation financière des professions libérales, mise en place depuis la loi MURCEF de 2001 et perfectionnée depuis, ou du développement du recours aux ventes numériques. Sur ce dernier point, nous préconisons d'affecter une partie des cotisations des professionnels au Conseil des ventes volontaires à la formation de ceux-ci au numérique ainsi qu'au développement d'infrastructures numériques au sein des maisons de vente.

Les commissaires-priseurs revendiquent une majorité de professionnels au sein du conseil des ventes, faisant craindre à certains de mettre en place un nouvel ordre professionnel pouvant contrevenir au droit communautaire. Que répondez-vous ?

E.d.L. : Il nous a semblé opportun, pour le bon fonctionnement du Conseil renouvelé, d'accroître la représentation des professionnels, et cela dans leur diversité, afin que les petites maisons de vente puissent faire entendre leur voix. Le CVV actuel ressemble trop à une instance administrative et il nous est apparu important de recréer ce lien avec le terrain, sans lequel il est difficile d'appréhender à sa juste mesure et proportion telle ou telle conduite. Pour l'édiction du recueil de règles déontologiques, cela était aussi important afin de ne pas se perdre dans des détails qui n'ont pas lieu d'être.

Si nous sommes allés jusqu'à proposer une majorité de professionnels, ce n'est pas dans le but de créer un Ordre professionnel, ce qui aurait été d'ailleurs délicat, voire impossible juridiquement. En effet, si le droit européen ne s'oppose pas à la création d'un ordre, il impose d'en justifier l'absolue nécessité au regard d'éventuelles mesures moins contraignantes et tout aussi efficaces concourant au même objectif d'intérêt général. Cela pose en soi question. Le marché des enchères publiques volontaires est dominé par les intérêts privés et, dès lors, une délégation de service public telle que celle dont disposent les Ordres dans leur

mission de réglementation et de discipline est difficilement envisageable. Un autre obstacle de taille est que l'appartenance à un Ordre est une obligation pour les professionnels concernés et l'inscription à l'Ordre est une condition préalable nécessaire à l'exercice de la profession. Or depuis la loi de 2011 qui a substitué à l'agrément la simple déclaration préalable, le contrôle sur les nouveaux opérateurs s'effectue a posteriori et non plus a priori.

Au-delà des questions juridiques, la création d'un Ordre n'était pas non plus, à nos yeux, souhaitable. Car cela apparaîtrait comme un retour à la situation antérieure à la réforme de 2000 et serait en contradiction avec le processus de libéralisation de l'activité. En outre, un Ordre est toujours susceptible, par nature, de favoriser un certain corporatisme se traduisant par un certain malthusianisme. Nous voulions, au contraire, ouvrir la profession. L'autre argument, à nos yeux, qui s'opposait à la création d'un Ordre était que le nouveau Conseil devait réguler l'activité et non pas une profession. Ce qui signifiait qu'il devait couvrir également les autres professions

exerçant l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques, les notaires et prochains commissaires de justice. Nous avons donc opté pour une majorité professionnelle sans ordre.

H.C. : Cela était la solution la plus épineuse qui soit puisque le Droit européen, depuis la directive relative aux services dans le marché intérieur de 2006, dans son article 14, paragraphe 6, interdit que des professionnels prennent des décisions individuelles à l'encontre d'autres professionnels, en prévoyant justement une exception dans le cadre d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle !

La proposition d'une majorité professionnelle sans ordre a été néanmoins soutenable en imaginant que le nouveau Conseil n'exerce plus directement le pouvoir disciplinaire, mais que ce rôle soit dévolu à un organe disciplinaire sans lien hiérarchique ni fonctionnel avec le président de celui-ci et qui, outre deux magistrats de l'ordre judiciaire honoraires, ne comprendrait qu'un professionnel ayant cessé son activité depuis au moins 5 ans.

“ *Au-delà des questions juridiques, la création d'un Ordre n'était pas souhaitable à nos yeux.* ”

Le maintien du CVV, que vous proposez de transformer en conseil des maisons de ventes, ne s'oppose-t-il pas à la volonté du gouvernement de réduire le nombre d'opérateurs d'État ?

E.d.L. : Il nous semble que cette critique ne peut s'appliquer à ce que nous proposons pour deux raisons. D'une part, le maintien du CVV, de façon unanime, est apparu nécessaire en tant que garant de la sécurité, de la transparence et de l'objectivité attachées aux ventes volontaires. Rappelons que, contrairement au cas anglo-saxon, où le duopole Sotheby's/Christie's, en internalisation les règles de contrôle et de protection du consommateur, s'autorégule lui-même, la multiplicité des acteurs sur le territoire français

rend nécessaire l'existence d'un organe de régulation. D'autres raisons pourraient être invoquées, ainsi, notamment, l'exposition aux risques de blanchiment et de trafics illicites. D'autre part, le CVV est difficilement assimilable à un opérateur de l'État, car il ne remplit pas les trois critères cumulatifs pour cela : il ne lui est pas délégué une mission de service public, comme évoqué plus haut, même si le bon fonctionnement du marché qu'il assure rejaillit sur le rayonnement culturel et économique du pays entier ; il n'est pas financé par l'État mais par les cotisations des professionnels et le nom de Conseil des maisons de ventes traduit bien cette idée d'une représentation professionnelle renforcée. Il n'est pas, à proprement parler, contrôlé par l'État. ■

41 propositions pour redynamiser la profession

Les 41 propositions du rapport Chaubon-Lamaze, remis à la garde des Sceaux le 20 décembre 2018 :

1 Maintenir le caractère civil de l'acte de vente volontaire de meubles aux enchères publiques.

2 Face à la croissance des ventes aux enchères non régulées, préciser dans la loi l'exclusivité des critères définissant la vente volontaire de meubles aux enchères publiques.

3 Encourager le développement de stratégies commerciales en amont et en aval de la vente.

4 Étendre à tous les professionnels la possibilité d'activités commerciales annexes.

5 Elargir le champ de l'activité de ventes volontaires :

- aux inventaires successoraux,
- aux ventes autorisées par le Juge des tutelles,
- aux biens incorporels
- aux biens des collectivités territoriales.

6 Encourager un recours aux ventes dématérialisées.

7 Affecter une partie du produit des cotisations des professionnels à la formation et au soutien au développement d'infrastructures au sein des maisons de vente.

8 Supprimer le formalisme des ventes de gré à gré.

9 Inciter les opérateurs de ventes volontaires à se livrer à d'autres formes d'adjudication.

10 Maintenir le double prérequis en droit et histoire de l'art.

11 Supprimer l'examen d'accès au stage.

12 Concevoir le stage selon une approche plus opérationnelle avec l'accent mis sur la dimension entrepreneuriale de l'activité.

13 Créer des certificats de spécialisation.

14 Développer la voie d'accès à la profession fondée sur la pratique professionnelle.

15 Instaurer une obligation de formation continue.

UN RAPPORT SALUÉ PAR LA PROFESSION

Dans un communiqué de presse paru dès la remise de ce rapport, le Symev en a salué la qualité, notamment en ce qu'il consacre le rôle structurant des commissaires-priseurs dans le rayonnement de la France sur le marché de l'art et leur restitue la maîtrise de leur régulation professionnelle. Le Symev appelle par ailleurs à une transposition législative rapide de ses recommandations :

« Le Symev a été entendu et se déclare satisfait des recommandations remises par Mme Hénnette Chaubon et Me Edouard de Lamaze à Mme la Garde des Sceaux, pour parfaire la libéralisation du métier des Commissaires-priseurs dans un cadre régulé, restaurant la responsabilité des professionnels dans la conduite de leur destinée. (...) Réhabilitant la prestigieuse appellation de commissaires-priseurs, ce rapport vise au renforcement de la profession, en lui permettant d'étendre ses activités, notamment aux inventaires notariés, en allégeant et simplifiant les procédures qui lui sont imposées, en particulier grâce à un guichet unique administratif, et en permettant une réforme de la formation, pour lui apporter une dimension plus entrepreneuriale. Enfin, les rapporteurs ont été réceptifs aux attentes des professionnels ambitionnant de prendre la responsabilité des destinées de leur métier, la mission de promotion et de représentation des Commissaires-priseurs ayant à l'avenir vocation à être confiée à un nouveau conseil, majoritairement composé de professionnels, qui remplacera le Conseil des Ventes Volontaires. (...) L'adoption de ces réformes représente une impérieuse et urgente nécessité pour remettre la profession sur les voies d'une reconquête tant attendue, au service du rayonnement de la France sur le marché mondial de l'art ».

16 Revenir à une appellation qui exprime le sens et le contenu du métier.

17 Instaurer un guichet unique pour les démarches administratives.

18 Concrétiser le principe de la numérisation du livre de police, numériser le répertoire des procès-verbaux et s'orienter vers un regroupement des différents registres.

19 Simplifier le dispositif d'autorisation pour l'exportation de biens culturels.

20 Simplifier la réglementation en matière de vente d'ivoire.

21 Alléger les exigences en matière de justificatifs d'exonération de la taxe forfaitaire et confier la gestion de la taxe au service des impôts des entreprises.

22 Ne pas risquer de freiner l'apport d'objets d'art extracommunautaires par une TVA à l'importation trop lourde et préserver l'acquis communautaire en la matière.

23 Remédier à l'incertitude juridique du droit de suite, revoir la liste des bénéficiaires et mettre en place un guichet unique gérant les cas où les bénéficiaires du droit de suite ne sont pas connus.

24 Clarifier la détermination de l'assiette de la contribution des diffuseurs à la Maison des artistes.

25 Sauvegarder le bon fonctionnement du marché : protéger le consommateur et les professionnels.

26 Sauvegarder le maillage territorial.

27 Renforcer la présence des professionnels, qui deviendraient majoritaires :

- présence de 6 professionnels sur 11 membres pour le collège plénier,
- représentation des professionnels sur base élective avec scrutin uninominal,
- présence d'un représentant du ministère de la Justice, d'un représentant du ministère de la culture,
- présence de 3 personnalités qualifiées désignées par le ministère de la Justice après avis du ministre de la culture et du ministre des finances,
- nomination du président par le garde des Sceaux sur proposition du Conseil.

28 Renforcer les missions du nouveau Conseil :

- apporter conseils et clarifications sur la réglementation applicable aux professionnels,
- se positionner comme interlocuteur des pouvoirs publics,
- anticiper les évolutions de l'activité et aider les professionnels à s'y préparer,
- assurer un rôle d'information du public sur les principales règles des ventes aux enchères publiques.

29 En matière de lutte anti-blanchiment, doter le nouveau Conseil de moyens adéquats, notamment de contrôle interne.

30 En matière disciplinaire, instaurer une commission des sanctions indépendante, sans lien hiérarchique ni fonctionnel avec le président du nouveau Conseil, composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire honoraire et d'un professionnel ayant cessé son activité.

31 En matière d'instruction, instaurer une instance composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire honoraire et d'un professionnel ayant cessé ses activités.

32 Développer la procédure de médiation.

33 Compléter et revoir les sanctions pour les rendre plus efficaces et plus individualisées : en permettant qu'elles puissent être prononcées à l'encontre de la personne physique représentant la personne morale et en prévoyant des sanctions financières.

34 Prévoir que les candidats à la profession de commissaire de justice qui souhaitent exercer l'activité de ventes volontaires suivent la formation initiale prévue pour les commissaires-priseurs volontaires.

35 Prévoir que les huissiers de justice en exercice au 1^{er} juillet 2022 qui ont été autorisés à exercer l'activité de ventes volontaires au sein de leur office puissent continuer à le faire au sein de leur maison de ventes nouvellement créée.

36 Soumettre les commissaires de justice et les notaires à la règle de l'externalisation de leur activité de ventes volontaires.

37 Aligner, en ce qui concerne le droit de reproduction des œuvres d'art, le régime des ventes volontaires sur celui des ventes judiciaires.

38 Inciter à la mise en œuvre de partenariats entre maisons de vente.

39 Prévoir l'intégration des opérateurs de ventes volontaires dans les Sociétés Pluriprofessionnelles d'Exercice (SPE).

40 Inciter à la mise en œuvre de coopérations plus structurées, notamment au travers des Sociétés Pluriprofessionnelles d'Exercice (SPE) instaurées par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015.

41 Inciter à la mise en commun de moyens capitalistiques au travers des Sociétés de Participation Financière des Professions libérales (SPF-PL) mises en place par la loi Murcef de 2001.

CATHERINE MORIN-DESAILLY

Moderniser la régulation

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, a déposé le 7 février 2019 une proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art.

Comment analysez-vous le marché actuel de l'art en France ?

Catherine Morin-Desailly : En préalable, je tiens à rappeler que la réputation artistique de la France sur le plan international n'est plus à prouver. Mais notre marché de l'art n'est pas à la hauteur de cette réputation. Le recul de la France en la matière est manifeste. Alors que nous dominions le marché de l'art sur la scène mondiale jusqu'aux années 60, nous n'en représentons plus qu'environ 5% aujourd'hui. Les professionnels français, à commencer par les commissaires-priseurs, sont pourtant considérés comme une référence !

Comment expliquer ce recul ?

L'évolution du marché est marquée par une internationalisation sans cesse croissante, notamment via l'explosion de la demande asiatique, tandis que le poids de la vente en ligne ne fait qu'augmenter. Ces deux facteurs peuvent en grande partie expliquer la perte de terrain que nous avons subie. Mais en parallèle, le marché de l'art enregistre au niveau mondial une croissance exponentielle, dans laquelle la France peut et doit pleinement s'insérer. La commission de la culture et la commission des lois du Sénat ont donc organisé en mars 2018 deux tables rondes qui ont permis d'identifier plusieurs rigidités administratives susceptibles de corseter le marché de l'art en France. Nous avons rencontré d'un côté les commissaires-priseurs et de l'autre les organismes de

régulation, afin d'avoir une vision étendue de la situation actuelle. Ce qui a engendré la volonté, de la part de certains sénateurs, d'approfondir les réformes de la régulation du marché, initiées avec la loi 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Loi qui fut prolongée par celle mettant en place la nouvelle profession de commissaire de justice, c'est-à-dire la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Comment s'articule votre proposition de loi avec le rapport rendu par Mme Henriette Chaubon et M^e Edouard de Lamaze à la demande de la garde des Sceaux ?

Notre proposition est plus concentrée que ce rapport, qui porte sur l'avenir de la profession en général, et dont un grand nombre de dispositions relèvent du pouvoir réglementaire. En revanche, l'esprit de la proposition que je défends est parfaitement en phase avec le rapport. J'ai d'ailleurs été auditionnée par ses deux rapporteurs à la demande de la garde des Sceaux.

Quels sont les points clés de votre proposition de loi ?

Tout d'abord, que l'autorité de régulation soit rebaptisée Conseil des maisons de vente, afin d'en faciliter l'identification. Ensuite, il s'agit de réviser la composition du conseil pour une présence accrue des professionnels, qui ne

sont que trois dans la formule actuelle, un chiffre qui passerait à six. L'idée est d'assurer une meilleure représentation du maillage territorial tout en maintenant la présence et le rôle des autorités de régulation. Il est par ailleurs souhaitable d'élargir le périmètre des missions du Conseil, pour en faire un véritable outil de concertation entre le gouvernement et les professionnels des ventes volontaires. Notamment en lui confiant une fonction d'information, qui lui permettrait de mieux soutenir le secteur face aux adaptations nécessaires aux évolutions du marché, à commencer par le numérique. Enfin, nous proposons de créer un organe disciplinaire indépendant afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans l'exercice de l'autorité disciplinaire, conformément aux règles européennes en la matière. Avec un renforcement de son pouvoir de sanction mais une incitation au recours à la médiation.

En quoi la réforme du Conseil des ventes volontaires que vous proposez permettra-t-elle de redynamiser le secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ?

Cette proposition de loi a plusieurs objectifs, à commencer par une meilleure écoute et un meilleur dialogue entre les professionnels du marché et les ministères concernés, donc le gouvernement. En les dotant d'outils capables d'apporter une réelle connaissance du secteur, nous augmenterons la

capacité des différents intervenants à s'adapter aux mutations que connaît le marché de l'art. Et grâce à un mécanisme disciplinaire enfin efficace, nous renforcerons la confiance qui doit exister dans le grand public envers les maisons de vente. Cette réforme ira de pair avec des dispositions d'ordre réglementaire visant à fluidifier les formalités administratives qui entourent l'exercice de la profession de commissaire-priseur.

Justement, quel sera le rôle des commissaires-priseurs dans cette nouvelle architecture de régulation ?

La composition du nouveau Conseil doit permettre une meilleure représentation de la profession dans toutes ses variantes. Ce qui signifie que les commissaires-priseurs de province seront équitablement représentés au côté des grandes maisons parisiennes. Il est impératif que l'intégralité de la profession soit écoutée pour mieux saisir les enjeux et les défis que rencontrent les commissaires-priseurs au quotidien. Cette

“ La composition du nouveau conseil doit permettre une meilleure représentation de la profession dans toutes ses variantes ”

participation accrue à la prise de décision ne remet aucunement en cause la présence et le rôle des ministères de la Justice et de la Culture. Car le principe de régulation est indispensable pour assurer la crédibilité et la confiance dans le marché des ventes aux enchères publiques. La nouvelle autorité ainsi créée aura par ailleurs pour mission d'éviter l'accroissement de la concentration du secteur et de garantir le maintien sur l'ensemble du territoire de cette activité vitale sur le plan social et culturel.

Quel calendrier envisagez-vous pour cette réforme, sachant que le mandat actuel des membres du CVV prend fin en octobre prochain ?

La proposition doit bien sûr suivre la

procédure parlementaire classique. Elle a été envoyée à la commission des lois du Sénat, qui va l'examiner en octobre prochain. Il faudra ensuite que l'Assemblée nationale la mette à son ordre du jour. Si la garde des Sceaux joue un rôle moteur, ce que nous souhaitons, cela peut être traité dans un délai raisonnable d'environ 6 mois, soit au printemps 2020.

Un consensus politique peut-il se dégager entre les deux chambres sur cette réforme ?

J'en suis persuadée ! D'autant que cette proposition a pris en compte les différentes demandes émanant de la garde des Sceaux. Un tel sujet n'a aucune raison d'être contrecarré pour des raisons politiques. ■

© Eric Robert